



L'an deux mille vingt et le deux juillet, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 26/06/2020

Membres en exercice : 33

Présents : 32

Votants : 32

Étaient présents : Patrick BOUVIER, Véronique DOCK, Patrick MÉANT, Daniel CLEMENT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Carine COUTURIER, Sandrine PEGUET, Emmanuel CHULIO, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HÉRITIER, Aurélie RICHARD, Caroline CONDÉ-DELPINE, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Albane COLIN, Jean-Paul DA SILVA, Romain DAUBIÉ, Anne FABIANO, Christiane GUERRERO, Christian GUILLEMOT, Laurence RAVEROT, Josette SAVARINO, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Patrick BATTISTA, Isabelle LORIZ, Marc GRIMAND, Michel LEVRAT,

Absent représenté : Jacques PIOT ayant donné pouvoir à Josiane MAURICE

Arrivée en cours de séance : Christiane GUERRERO

Secrétaire de séance : Patrick BOUVIER

## Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Monsieur Patrick BOUVIER comme secrétaire de séance.

Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉSIGNE** Monsieur Patrick BOUVIER comme secrétaire de séance.

## Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 8 juin 2020

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du 8 juin 2020.

Le conseil de communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

## ZAE des Goucheronnes / Validation du CRAC 2019

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La Communauté de Communes de la Côtère à Montluel est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle a décidé de réaliser la Zone d'Aménagement Concertée des Goucheronnes, située sur la commune de LA BOISSE, au moyen d'une concession d'aménagement.

Ainsi, le conseil communautaire du 4 mai 2017 a acté la signature d'un Contrat de concession d'aménagement avec le groupement solidaire PITCH PROMOTION / D2P / BRUNET retenu suite à une procédure de mise en concurrence. Par la suite, le conseil communautaire du 7 juin 2018 a autorisé le transfert du Contrat de Concession d'aménagement à la société SAS ECOPARC Côtière, regroupant les 3 membres du groupement cités plus haut.

Conformément à l'article 22- COMPTABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET CONTROLE DE LA 3CM du Contrat de concession d'aménagement, le conseil communautaire doit se prononcer, chaque année, sur le Compte-Rendu d'Activité du Concessionnaire (CRAC) présentant l'avancée administrative et financière du projet.

Le CRAC fait état de l'avancée des différentes démarches administratives et réglementaires menées par le concessionnaire sous supervision de la 3CM, en particulier l'instruction du Dossier de Déclaration d'Utilité Publique, du Dossier d'Autorisation Environnementale Unique et du Dossier de Réalisation de la ZAE. Ces trois procédures seront terminées en 2020.

En termes de calendrier et par rapport au traité signé initialement, la date estimée de démarrage des travaux d'aménagement est repoussée du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021, en raison du glissement des différentes démarches administratives. Il n'y a toutefois pas de changement par rapport au CRAC 2018.

Sur un plan financier, les dépenses prévisionnelles de l'opération sont maintenues à 8 631 265 € par rapport au CRAC 2018, soit le montant indiqué dans le cadre du traité.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu d'activité du concessionnaire 2019 de la ZAE des Goucheronnes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

## ZAE des Goucheronnes - Avenant n°2 au traité de concession

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle a décidé de réaliser la Zone d'Aménagement Concertée des Goucheronnes, située sur la commune de LA BOISSE, au moyen d'une concession d'aménagement.

Ainsi, le conseil communautaire du 4 mai 2017 a acté la signature d'un Contrat de concession d'aménagement avec le groupement solidaire PITCH PROMOTION / D2P / BRUNET retenu suite à une procédure de mise en concurrence.

Par la suite, le conseil communautaire du 7 juin 2018 a approuvé l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement, permettant de le transférer à la société SAS ECOPARC Côtière, qui est composée des trois membres du groupement évoqués ci-dessus.

Dans le cadre de l'application de ce contrat de concession, il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°2, qui a trois objectifs :

- permettre un phasage du projet (acquisitions foncières du concessionnaire, aménagements,...) en deux tranches qui seront déployées successivement ;
- clarifier un certain nombre de points contractuels concernant le volet financier du projet, en particulier les recettes attendues pour la 3CM (échéances, conditions de versement,...) dont le montant n'est pas modifié, et les différentes modalités d'acquisitions du foncier (DUP, EPF,...) ;
- préciser les modalités de rachat des terrains par la 3CM, dans le cas où les acquéreurs constitueraient, volontairement ou non, des réserves foncières.

Il est à préciser que cet avenant ne modifie pas les équilibres budgétaires du projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 au Contrat de concession d'aménagement de la ZAC des Goucheronnes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

## ZAE des Goucheronnes - Cession du foncier de la phase 1

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La Communauté de Communes de la Côtère à Montluel est compétente en matière de développement économique. À ce titre, elle a décidé de réaliser la Zone d'Aménagement Concertée des Goucheronnes, située sur la commune de LA BOISSE, au moyen d'une concession d'aménagement.

Ainsi, le conseil communautaire du 4 mai 2017 a acté la signature d'un Contrat de concession d'aménagement avec le groupement solidaire PITCH PROMOTION / D2P / BRUNET retenu suite à une procédure de mise en concurrence. Par la suite, les conseils communautaires du 7 juin 2018 et 2 Juillet 2020 ont acté deux avenants au traité initial.

Afin de lancer la phase d'aménagement du projet et dans le cadre de l'application de l'article 11-CESSION DES TERRAINS ET IMMEUBLES APPARTENANT AU CONCEDANT du contrat de concession, le concessionnaire doit désormais acquérir les terrains appartenant à la 3CM.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de lui céder les terrains de la phase 1, soit environ 52 713 m<sup>2</sup>, au prix de 18 € HT / m<sup>2</sup>, conforme à l'estimation des Domaines en date du 21 février 2020.

Les 17 parcelles concernées sont les suivantes : ZD20 / ZD21 / ZD71 / ZD79 / ZD110 / ZD112 / ZD118 / ZD122 / ZD124 / ZD134 / ZD136 / ZD138 / ZD156 / ZD158 / ZD160 / ZD162 / ZD164.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles ZD20 / ZD21 / ZD71 / ZD79 / ZD110 / ZD112 / ZD118 / ZD122 / ZD124 / ZD134 / ZD136 / ZD138 / ZD156 / ZD158 / ZD160 / ZD162 / ZD164, sises sur la commune de La Boisse au profit de la SAS ECOPARC CÔTIÈRE ou de toute société s'y substituant pour son compte, au prix de 18 € HT / m<sup>2</sup>,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

## ZAE des Viaducs - Cession d'un tènement à la société Cafés Richard

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire, dont la ZAE des Viaducs, située à LA BOISSE.

La société CAFÉS RICHARD est spécialisée dans la torréfaction de café à destination des réseaux de CHD (Consommation Hors Domicile) : cafés, hôtels, restaurants, centres de loisirs, collectivités... Dans le cadre du développement de sa filiale actuellement basée à MIONS, elle recherche un tènement pour construire, dans un premier temps, un bâtiment de 3 000 m<sup>2</sup> composé de bureaux, d'entrepôts, d'ateliers de réparation de matériel, d'un showroom pour des formations de torréfaction. Le projet représente 25 emplois.

Pour ce faire, le conseil communautaire en date du 27 février avait acté la vente d'une parcelle de 6 500 m<sup>2</sup> environ sur la ZAE des Viaducs.

Depuis, la société souhaite désormais acquérir la parcelle limitrophe de 6 000 m<sup>2</sup> environ pour construire, par la suite, un second bâtiment. La parcelle concernée avait été fléchée pour une opération de village artisanal avec un opérateur qui est néanmoins d'accord pour déplacer son projet sur une parcelle située en arrière de la ZAE.

Afin de mener à bien cette opération, il est donc proposé au conseil communautaire de céder à la société CAFÉS RICHARD, les parcelles AL1103 et AL1106 d'une contenance de 16 624 m<sup>2</sup> environ, au prix de 75 € HT / m<sup>2</sup>. Le prix est conforme à l'estimation des Domaines en date du 13 février 2020.

Le Bureau exécutif du 24 juin 2020 a émis un avis favorable à ce projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles AL1103 et AL1106 sises sur la ZAE des Viaducs à LA BOISSE, d'une contenance de 16 624 m<sup>2</sup> environ, au prix de 75 € HT / m<sup>2</sup>, à la société CAFÉS RICHARD.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

## Abondement au fonds « Région Unie »

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La crise sanitaire qui atteint notre pays entraîne de graves conséquences économiques. Dans ce contexte, la Région Auvergne Rhône-Alpes a lancé un plan d'ampleur pour venir en aide aux entreprises, complémentaire aux moyens mis en place par l'Etat. Dans ce cadre, elle a ainsi mis en œuvre, entre autres, le fonds « Région Unie » qui décline deux aides :

**1] Le dispositif « Tourisme » qui permet le versement d'une subvention plafonnée à 5 000 € :** Les entreprises éligibles sont celles ayant contracté des emprunts dédiés à de l'investissement (dispositif déjà opérationnel).

**2] Les avances remboursables de 3 000 à 20 000 €** afin de financer le besoin de trésorerie des très petites entreprises (TPE) et ce, sans intérêt. La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum (dispositif en cours de déploiement).

Le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes a sollicité les EPCI pour abonder ce fonds afin d'accompagner le plus grand nombre d'entreprises. La participation demandée est de 2 € par habitant pour chacune des deux aides, soit un montant de 100 000 € pour la 3CM.

Les sommes versées par la 3CM seront exclusivement dédiées aux entreprises de son territoire. Par ailleurs, les fonds qui ne seront pas consommés seront remboursés à la 3CM.

Considérant le bénéfice attendu pour les entreprises du territoire en cette période, le Bureau exécutif du 24 juin 2020 a émis un avis favorable à ce projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la participation de la 3CM à hauteur de 100 000 € au fonds « Région Unie » porté par la Région Auvergne Rhône-Alpes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

## Convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin, un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions. Le Conseil régional est seul compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

À ce titre, les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon, doivent signer une Convention avec la Région pour la mise en œuvre des aides économiques. Par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017, la 3CM a ainsi acté la signature de cette convention qui a fait l'objet d'avenants votés par les conseils communautaires du 5 avril 2018 et du 7 juin 2018, pour prendre en compte l'évolution des dispositifs mis en place par la 3CM (aides à l'entrepreneuriat, subventions aux commerces).

Par ailleurs, la participation de la 3CM au Fonds « Région Unie » nécessite l'actualisation de cette convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la Convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les Communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la Loi NOTRe, avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

## Convention conclue entre l'État et la Communauté de communes de la Côtère à Montluel / Gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage / Année 2020

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La loi de finances 2014 a posé les bases d'une réforme du dispositif de soutien aux aires d'accueil des gens du voyage visant à remplacer, pour partie l'aide forfaitaire, par une aide conditionnée à l'occupation effective des places.

Cette mesure vise à favoriser une meilleure occupation des aires dans une logique de poursuite du développement des aires d'accueil, en suivant les préconisations du rapport de la Cour des Comptes d'octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, un décret et un arrêté du 30 décembre 2014 ont modifié le cadre réglementaire pour rendre opérationnelle la réforme de l'aide au logement temporaire dit « ALT 2 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article L.851-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une aide, déterminée en fonction d'une part du nombre de places conformes et disponibles et d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci, est versée au gestionnaire d'une ou plusieurs aires d'accueil.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat (Préfet) et le gestionnaire, conclue par année civile. Une nouvelle convention sera établie chaque année, celle-ci ne pouvant être renouvelée par avenant.

Le financement du dispositif est assuré à parité par l'Etat et le fonds national des prestations familiales. Les CAF sont chargées du service de l'allocation et liquident l'aide sur la base des conventions pour les versements provisionnels mensuels et de la décision préfectorale pour la régularisation de l'aide.

Les modalités de calcul et de versement de l'aide sont les suivantes :

- pour chaque aire, un montant provisionnel mensuel est versé au gestionnaire pour l'année N. Il est composé d'un montant :

- fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil fixé dans la convention.
- variable (provisionnel) déterminé en fonction du taux moyen d'occupation mensuel prévisionnel, égal au nombre de jours prévisionnel d'occupation mensuel des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels observés les deux années précédentes.

Le montant définitivement dû au titre de l'ALT 2 pour une aire, s'analyse donc postérieurement à l'année civile.

L'aide composée du montant fixe et du montant provisionnel variable, est versée mensuellement, à terme échu, par douzième, au gestionnaire de l'aire par la Caisse d'Allocations Familiales, sur la base de la convention conclue entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil.

L'arrêté du 9 mars 2018 modifie la répartition de l'aide forfaitaire mensuelle pour la gestion de l'aire accueil des gens du Voyage entre la part fixe et la part variable, qui est calculée comme évoqué ci-dessus en fonction du taux d'occupation de l'aire de l'année n-1.

Pour l'aire d'accueil sise sur la commune de La Boisse, dont la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est gestionnaire, le taux d'occupation est fixé pour l'année 2020 à **58,13%**

La 3CM peut ainsi bénéficier, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel** de 38 650,05 € pour l'année 2020.

Ce montant se décompose en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2 de la convention de 21 696 € (vingt et un mille six cent quatre-vingt-seize euros)
- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2 de 16 954,05 € (seize mille neuf cent cinquante-quatre euros et cinq centimes).

Soit un total provisionnel de 38 650,05 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2020.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de 3 220,84 € (38 650,05 €/12).

Il est demandé au conseil de communauté de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention avec l'Etat pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sise à La Boisse pour l'année 2020.

**Vu** les articles L851-1, R.851-2, R.851-5, R.851-6 du Code de la Sécurité Sociale, pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L.851-1 du code de la Sécurité Sociale,

**Vu** le projet de convention ci-annexé adressé par Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 25 mai 2020,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Etat pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sise à La Boisse pour l'année 2020.

# Maison France Services – Autorisation de dépôt et signature des dossiers de subventions au titre de la DETR et de la DSIL

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

L'objectif principal du dispositif Maison France Services consiste en une refonte des actuelles Maisons de Services au public (MSAP) et de la création d'ici 2022 d'une Maison France Services par canton afin de permettre aux citoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien, et qu'il convient de souligner à ce titre que le territoire de l'ancien canton de Montluel ne dispose d'aucune MSAP ni de structure identifiée pour porter une Maison France Service.

Faisant suite à la circulaire du 7 juillet 2019, l'Etat a lancé une campagne de labellisation des MSAP existantes ou en cours de reconnaissance en tant que Maisons France Service.

Pour répondre à cet objectif, les Préfets de région ou de département devaient fournir, avant le 15 septembre 2019, la liste des MSAP de leur territoire qui pourraient présenter les garanties de qualité et d'accueil pour être labellisées Maisons France Services au 1er janvier 2020, de lui transmettre un plan de montée en gamme des MSAP ainsi qu'une liste des nouvelles implantations. Cette dernière établie après concertation avec les élus locaux au regard du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) a notamment fait l'objet d'une convention de mise en œuvre signée le 12 novembre 2019.

Les homologations, dont sont chargés les Préfets, devront impérativement avoir lieu avant le 31 décembre 2021. Passé ce délai, plus aucun financement de l'État ne sera alloué.

Dès avril 2019, la communauté de communes de la Côtière à Montluel a donc lancé une phase préparatoire opérationnelle pour la mise en œuvre d'une Maison de Services au Public, pour laquelle une demande de labellisation a été transmise en Préfecture le 26 août 2019.

Considérant les objectifs de la mise en place d'une Maison France Services sur le territoire :

- Proposer aux administrés un accès aux principales démarches administratives du quotidien au plus près de chez eux, en tenant compte des mobilités, des besoins des usagers, de l'activité professionnelle et de flux de circulation constatés et avec l'accompagnement d'agents d'accueils polyvalents,
- Regrouper en un même lieu les services de l'Etat, des opérateurs et des collectivités territoriales afin d'éviter de rediriger les administrés vers d'autres guichets (voir tableau ci-dessous),
- Proposer une qualité de service renforcée avec la mise en place d'un plan de formation des agents et la définition d'un panier de service homogène.

Les Maisons France Services doivent mailler le territoire de façon à proposer aux administrés :

- Une distance maximale de 30 minutes pour avoir accès aux différents services,
- Au moins 2 agents polyvalents présents à minima 24h / 5 jours et sur des horaires permettant l'accueil de l'ensemble des administrés,
- Obligation de présence d'un minimum de 9 opérateurs / partenaires, sous 3 formes :
  - ❖ Présence physique de référents locaux pour les cas les plus complexes,
  - ❖ Permanences physiques régulières,
  - ❖ RDV en visio-conférence (cet équipement sera obligatoire dès 2022).

La mise en place de cette structure d'accueil sera donc portée par la communauté de communes de la Côtière à Montluel qui proposera un service enrichi des partenariats existants déjà sur le territoire.

Pour assurer la labellisation France Services et assurer la qualité des services offerts à nos concitoyens, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel s'appuiera sur deux documents de référence : la « **Charte nationale d'engagement** » qui impose notamment un socle de services minimal et le « **Bouquet de services** » qui vient préciser le socle de services proposés au public.

Bouquet de services et opérateurs					
Formation, Emploi et Retraite	Prévention Santé	Etat civil et famille	Justice	Budget	Logement, mobilité et courrier
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pôle Emploi</li> <li>• Assurance retraite</li> <li>• MSA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurance Maladie</li> <li>• MSA</li> <li>• MDPH</li> <li>• CNSA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de l'intérieur</li> <li>• Assurance Maladie</li> <li>• CAF</li> <li>• MSA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de la Justice</li> <li>• SADJAV</li> <li>• Accès aux droits et aide aux Victimes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction des Finances Publiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de l'intérieur</li> <li>• Ministère de la transition écologique et Solidaire</li> <li>• CAF</li> <li>• La Poste</li> </ul>

Le plan de financement est le suivant :

Sources	Libellé	Montant (€ HT)	Taux (%)
Fonds propres		50 000€	20 %
Emprunts		€	%
<b>Sous-total autofinancement</b>		€	%
Union européenne		€	%
Etat – DETR ou DSIL	DETR et DSIL	200 000 €	80 %
Etat – autre (à préciser)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Fonds de concours CC ou CA		€	%
Autres (à préciser)		€	%
<b>Sous-total subventions publiques (80% max)</b>		<b>200 000 €</b>	<b>80 %</b>
<b>TOTAL H.T.</b>		<b>250 000 €</b>	<b>100%</b>

**Considérant** que la communauté de communes de la Côtière à Montluel a fait l'acquisition d'un bâti (par délibération du 27 janvier 2020) idéalement placé proche du centre bourg, à proximité de la gare de Montluel en pleine mutation et proche du QPV de la Maladière,

**Considérant** que la communauté de communes de la Côtière à Montluel a entamé une réflexion depuis plusieurs mois dans l'objectif de proposer un ensemble de services à la population,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** l'opération d'aménagement de la Maison France Services à Montluel et les modalités de financement,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à émettre toutes les demandes de subvention, et à signer tout document relatif à ces dernières.

# Requalification du bâtiment gare de Montluel / Office de tourisme et espace de coworking / Autorisation de dépôt d'une demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le projet de requalification du bâtiment gare de Montluel s'appuie sur l'appel à projets « 1001 gares » initié par SNCF Gares et Connexions, qui soutient l'implantation des activités innovantes à utiles aux collectivités ou EPCI dans les locaux disponibles des gares à fréquentation modeste au motif des fermetures des guichets.

En effet, la 3CM a saisi cette fermeture du guichet de la gare de Montluel comme une opportunité, lui permettant ainsi, en requalifiant ce bâtiment pour l'installation de l'office de tourisme et du coworking, de répondre à des enjeux tels que :

## ➤ **Les services rendus aux citoyens :**

Ce projet a vocation à compléter une offre globale de services mise en place sur le business-village CAP & CO, composé notamment :

- du siège de la 3CM et l'ensemble de ses services administratifs (projet réalisé) ;
- d'une micro-crèche inter-entreprises de 10 berceaux (projet réalisé) ;
- d'un cabinet ophtalmologique (projet réalisé) ;
- d'une Pépinière d'entreprises, NOV&CO, de 1 000 m<sup>2</sup> dédiée à l'entrepreneuriat et à l'innovation sur la Côtière (projet réalisé) ;
- d'Artilab, le Fablab de la Côtière (projet réalisé) ;
- d'un équipement sportif communautaire dédié à la gymnastique, la boxe et les sports de combat (projet lancé, livraison en 2021) ;
- d'une Maison France Services qui offrira aux administrés un accès facilité à plusieurs organismes publics (projet lancé, livraison en 2020) ;
- d'autres projets en cours de réflexion dont la définition repose sur différentes parties prenantes tels que : une maison de l'emploi, un complexe hôtelier, des équipements de loisirs,...

## ➤ **Engagement sociétal et environnemental :**

Le site du projet a été aménagé comme un vrai pôle multimodal, combinant une desserte TER, des bus interurbains avec les lignes 132 et 171 du réseau départemental, deux parkings de stationnements (Parking « Gare » de 158 places et « Parking Sud » de 170 places), ainsi que deux abris-vélos sécurisés, dont un aménagé par la 3CM.

Par ailleurs, à partir du 1er trimestre 2020, une offre de transport à la demande sera déployée sur des liaisons Gare :

- Zone d'Activités (heures de pointes) et Gare,
- Centre-bourgs des différentes communes (heures creuses).

Cette offre globale de mobilité à destination de la population, des salariés et des visiteurs, contribue à impulser une dynamique visant à réduire l'usage individuel de la voiture.

## ➤ **La mobilité « bas carbone » selon le schéma directeur dont la requalification de la rue des Chartinières,**

## ➤ **Partenariats institutionnels et locaux :**

Le déploiement de l'office de tourisme et de l'espace de coworking au sein de la gare de Montluel permettra de créer une véritable synergie au titre des partenariats institutionnels et locaux.

Pour ce faire, ces derniers s'illustrent au titre des trois compétences exercées par la 3CM que sont : le développement économique, la mobilité et le tourisme.

Le programme de réaménagement d'une partie du bâtiment de la Gare pour l'implantation des deux équipements de la 3CM s'organiserà en 2 temps :

- En 2020 / 2021, travaux et ouverture de l'office de tourisme, au rez-de-chaussée, sur une surface de 90 m<sup>2</sup> ;
- En 2020 / 2021, travaux et ouverture de l'espace de coworking, à l'étage, sur 75 m<sup>2</sup>.

**Le plan de financement est le suivant :**

Sources	Libellé	Montant (€ HT)	Taux (%)
Fonds propres	3CM	90 000 €	26,47 %
<b>Sous-total autofinancement</b>		<b>90 000 €</b>	<b>26,47 %</b>
Etat – DETR ou DSIL	DETR et DSIL	100 000 €	29,41 %
Autres (à préciser)	SNCF Gares & Connexions (1001 gares)	150 000 €	44,12 %
<b>Sous-total subventions publiques (80% max)</b>		<b>250 000 €</b>	<b>73,53 %</b>
<b>TOTAL H.T.</b>		<b>340 000 €</b>	<b>100%</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** le programme de requalification de la Gare de Montluel et ses modalités de financement, notamment en sollicitant la DETR et la DSIL auprès de l'Etat.
- **D'ENGAGER** la 3CM à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir toute démarche et à signer tout document permettant l'application de la délibération.

## Cheminement modes doux en franchissement d'un ouvrage d'art (PS n°15) sur l'A42 / Autorisation de dépôt d'une demande de subvention au titre de la DETR et de la DSIL

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La 3CM s'est attachée, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, à construire sa politique publique dite de la « mobilité » en déployant une politique d'aménagement favorable à la réduction des déplacements contraints.

Le diagnostic multimodal montre que le territoire de la 3CM est organisé autour d'un réseau autoroutier : A42 et A432, ainsi que de la RD 1084, véritable colonne vertébrale qui sépare la Communauté de Communes en deux.

De plus, des routes départementales, plus secondaires en termes de flux, irriguent le territoire et permettent de relier les communes entre elles, à savoir : la RD 22, la RD 61, la RD 61A et la RD2.

Le projet d'aménagement « modes doux » se situe sur la RD 61 dite « rue des Chartinières », et sur laquelle le trafic est compris entre 6.220 et 7.900 véhicules par jour dont 800 P.L par jour.

En effet, cet axe constitue un enjeu majeur en termes de maillage du territoire au motif qu'il dessert les communes de Montluel, Dagneux, Balan, La Boisse et Niévroz, et de fait, irrigue les plus grandes zones économiques du territoire.

La réalisation de cette opération comporte trois tranches de travaux dont le montant estimé des dépenses s'élève à 335 000 € HT.

Il s'avère que la 3<sup>ème</sup> tranche concerne la portion reliant le giratoire de la Plaine au Nord et le giratoire des Princes au sud, laquelle franchit l'autoroute A42 grâce à un passage supérieur.

C'est au titre de l'aménagement d'une liaison « modes doux » sur cet ouvrage d'art que la 3CM sollicite l'accompagnement financier de l'Etat au titre de la DSIL et de la DETR au vu du montant de l'investissement total cité ci-dessus, dans un contexte qui plus est, de crise sanitaire majeure.

De plus, sans la création de cet ouvrage d'art, le maillage du territoire ne sera pas possible et impactera fortement la pratique du vélo domicile-travail des salariés d'une part et occultera tout le sens de l'action publique locale d'autre part.

#### Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Maîtrise d'œuvre	30 000,00 €	DETR / DISL (30% - plafond)		100 000,00 €
CSPS	5000 €	Autofinancement de la 3CM		235 000 €
Travaux	300 000 €			
<b>TOTAL</b>	<b>335 000 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>335 000 €</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

#### DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** l'opération de la réalisation de modes doux en franchise d'un ouvrage d'art,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à émettre toutes les demandes de subvention, et à signer tout document relatif à ces dernières,

## Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;

- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent. Cette somme n'est pas reconductible et ne peut être versée en plusieurs fois.

La prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Elle ne peut pas être cumulée avec :

- La prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

**Considérant :**

- Qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Président chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- o Du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents identifiés au sein des pôles déchets, eau et assainissement et infrastructures, qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus ;
- o De fixer le montant forfaitaire de la prime à quinze euros par jour travaillé par agent en présentiel ;
- o De définir la période d'attribution de la prime exceptionnelle COVID-19, du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 ;
- o D'effectuer le versement de la prime exceptionnelle COVID-19, en une seule fois, lors de la paie du mois d'août 2020.

## **EPF de l'Ain / Désignation des délégués**

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

L'établissement public foncier dénommé « E.P.F. de l'Ain », créé par arrêté préfectoral conformément aux articles L. 324.1 et L. 324.2 du code de l'urbanisme est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et autonome financièrement.

Son siège social est fixé à l'Hôtel du Département.

Il est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code.

Aussi, les EPCI qui sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de ZAC et de programme local de l'habitat ainsi que les communes non-membres d'un EPCI détenteur de ces trois compétences peuvent demander leur adhésion à l'EPF de l'Ain.

C'est à ce titre que la 3 CM a adhéré le 8 septembre 2008.

En raison du renouvellement du conseil communautaire et conformément aux statuts de l'EPF de l'Ain, l'assemblée doit désigner :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger à l'assemblée générale, et parmi eux,
- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant pour siéger au conseil d'administration de l'EPF de l'Ain.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

○ **DÉSIGNE :**

Délégués Assemblée générale	NOM - Prénom	Administrateur Conseil d'administration	
		Titulaire	Suppléant
Titulaires	M. Philippe BELAIR	X	
	Mme Albane COLIN		
Suppléants	M. Daniel CLÉMENT		
	Mme Caroline CONDÉ-DELPHINE		X

## ZAC en Scène / Désignation des membres du conseil d'administration

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

L'association « ZAC en scène », créée le 26 février 2020, a pour but de gérer l'organisation annuelle d'un festival dont l'identité a pour vocation :

- de porter la notion d'émergence par la programmation d'artistes émergents,
- de participer au rayonnement du territoire communautaire et agir en faveur du développement économique,
- d'être participatif dans son organisation,
- d'inscrire dans son mode de fonctionnement et d'accueil l'intergénérationnel, la rigueur et la qualité à tous les niveaux.

Conformément à ses statuts, le conseil d'administration prévoit 16 membres dont le Président de la 3CM, à savoir :

- 5 membres d'associations culturelles,
- 5 membres représentant le conseil communautaire de la 3CM,
- 5 membres prescripteurs (ordinaires).

Suite au renouvellement des élus communautaires en date du 8 juin 2020, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de désigner les 5 membres représentant le conseil communautaire pour siéger au conseil d'administration de l'association « ZAC en scène ».

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- De désigner les conseillers communautaires suivants pour siéger au Conseil d'Administration de l'association « ZAC en scène » :
  - Mme Véronique DOCK,
  - Mme Josiane MAURICE,
  - Mme Caroline CONDÉ-DELPHINE,
  - Mme Isabelle LORIZ,
  - Mme Sandrine PEGUET.

## Établissements scolaires / Désignation des délégués

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de désigner les délégués qui siègeront au conseil d'administration des établissements scolaires, à savoir :

- Le Collège Emile Cizain de Montluel,
- Le Collège Marcel Aymé de Dagneux,
- Le Lycée de la Côtère à La Boisse.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

### DÉCIDE :

✚ **DE DESIGNER** les délégués cités ci-dessous (un titulaire et un suppléant par établissement), pour siéger au conseil d'administration auprès des établissements scolaires :

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Collège Émile Cizain à Montluel	M. Daniel CLÉMENT	Mme Caroline CONDÉ-DELPHINE
Collège Marcel Aymé à Dagneux	Mme Andrée RACCURT	Mme Aurélie RICHARD
Lycée de la Côtère à La Boisse	Mme Albane COLIN	Mme Véronique DOCK

## Débat et adoption du pacte de gouvernance

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le Conseil Communautaire,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11-2 ;

### **1. Rappel du contexte juridique :**

Le Président rappelle au Conseil communautaire, qu'en application de l'article 1er de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant, à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, un débat et une délibération sur le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le pacte de gouvernance vise notamment à définir les rôles respectifs entre les communes et la Communauté de communes et à formaliser la coopération entre communes membres dans le respect de chaque territoire.

Son contenu est libre, l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales indique, à cet égard, que le pacte peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

## **2. Rappel sur le calendrier :**

Sur le plan procédural, si le Conseil communautaire se prononce en faveur de l'adoption d'un pacte de gouvernance, celui-ci devra être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, après avis des conseils municipaux des communes membres.

Les communes disposeront d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte pour émettre un avis.

Il s'agit d'un avis non conforme et qui n'a pas à être obligatoirement motivé.

L'objet de la présente délibération est ainsi d'approuver le principe de l'adoption d'un pacte de gouvernance dont le projet sera par la suite transmis aux communes pour qu'elles puissent indiquer, par délibération de leur conseil municipal, si elles y sont favorables ou pas.

Compte tenu de l'entrée en vigueur des mandats acquis le 15 mars 2020 au 18 mai 2020, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, l'approbation définitive de ce pacte par le Conseil communautaire interviendra au plus tard le 18 février 2021 par délibération du Conseil communautaire.

Ce pacte pourra, par la suite, être modifié par le Conseil communautaire, selon la même procédure.

Monsieur le Président demande donc au Conseil communautaire de se prononcer sur le principe de l'adoption d'un pacte de gouvernance.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

### **DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de l'adoption d'un pacte de gouvernance.

## **Informations diverses**

---

### ➤ **Rapport des décisions prises par Monsieur le Président :**

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Rapport des décisions prises par le Président de la communauté de communes de la Côtère dans le cadre de sa délégation d'attribution de l'organe délibérant conformément à la délibération n°DE-2020/06/06-AG en date du 8 juin 2020 :

### Subvention

- N° DS-2020/06/11-AT : Attribution de subvention dans le cadre du dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente
- Bénéficiaire : Société TONI-R (magasin de photographie sis à Montluel)
- Objet de la demande : Aide au financement de divers travaux de rénovation
- Montant de la subvention : 2 867 €
- Date de la décision : 19/06/2020

### ➤ Séminaire des élus communautaire :

Les membres présents font part de leur avis sur le questionnaire à compléter en vue de la préparation du séminaire des élus communautaire organisé le 17 juillet 2020.

**PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**  
**Le jeudi 10 septembre 2020 à 19h00**